

**MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 20 MAI 2021
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 4 JANVIER 2021,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 22 FÉVRIER 2021 ET LA
MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 26 MARS 2021
(LE « PROSPECTUS »)**

à l'égard des titres des séries Q, H, L, N, QF, QFW et HW des fonds suivants :

Catégorie Mackenzie Croissance petites et moyennes capitalisations américaines*

Catégorie Mackenzie Croissance mondiale*

Catégorie Mackenzie Ivy Européen*

Catégorie Mackenzie Métaux précieux*

(collectivement, les « **Fonds** »)

* Ces Fonds constituent des catégories distinctes d'actions de Corporation Financière Capital Mackenzie.

Le prospectus est modifié pour aviser les investisseurs de chacun des Fonds que le comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie a approuvé la fusion de chaque Fonds avec un organisme de placement collectif similaire pour l'essentiel et structuré sous forme de fiducie le 30 juillet 2021 ou vers cette date aux termes de laquelle, dans chaque cas, les investisseurs d'un Fonds deviendront des investisseurs du fonds constitué en fiducie prorogé équivalent.

* * *

Par conséquent, le prospectus est modifié comme suit :

Avis de fusions

Avis de fusion concernant la Catégorie Mackenzie Croissance petites et moyennes capitalisations américaines

a) À la page 71, le paragraphe suivant est ajouté sous le tableau de la rubrique « **Détail du fonds** » :

« Avis : Le Fonds sera fusionné avec un organisme de placement collectif similaire pour l'essentiel et constitué sous forme de fiducie le 30 juillet 2021 ou vers cette date. Le CEI a approuvé la fusion, et les investisseurs du Fonds en date du 7 mai 2021 seront avisés au moins 60 jours avant la réalisation de la fusion. »

Avis de fusion concernant la Catégorie Mackenzie Croissance mondiale

b) À la page 77, le paragraphe suivant est ajouté sous le tableau de la rubrique « **Détail du fonds** » :

« Avis : Le Fonds sera fusionné avec un organisme de placement collectif similaire pour l'essentiel et constitué sous forme de fiducie le 30 juillet 2021 ou vers cette date. Le CEI a approuvé la fusion, et les investisseurs du Fonds en date du 7 mai 2021 seront avisés au moins 60 jours avant la réalisation de la fusion. »

Avis de fusion concernant la Catégorie Mackenzie Ivy Européen

c) À la page 79, le paragraphe suivant est ajouté sous le tableau de la rubrique « **Détail du fonds** » :

« Avis : Le Fonds sera fusionné avec un organisme de placement collectif similaire pour l'essentiel et constitué sous forme de fiducie le 30 juillet 2021 ou vers cette date. Le CEI a approuvé la fusion, et les investisseurs du Fonds en date du 7 mai 2021 seront avisés au moins 60 jours avant la réalisation de la fusion. »

Avis de fusion concernant la Catégorie Mackenzie Métaux précieux

d) À la page 85, le paragraphe suivant est ajouté sous le tableau de la rubrique « **Détail du fonds** » :

« Avis : Le Fonds sera fusionné avec un organisme de placement collectif similaire pour l'essentiel et constitué sous forme de fiducie le 30 juillet 2021 ou vers cette date. Le CEI a approuvé la fusion, et les investisseurs du Fonds en date du 7 mai 2021 seront avisés au moins 60 jours avant la réalisation de la fusion. »

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

